

Tribunal d'Instance de Montauban
8 juillet 2004
condamnation de la Banque Populaire
ref : AFUB - TI - 040708A

*frais et commissions
accord (non),
contractualisation (non),
conditions générales,
responsabilité bancaire.*

La banque ayant débité son compte de divers frais, ceci pour un montant de 1669 €, l'usager dénonçait n'avoir jamais consenti à une telle tarification.

Le Tribunal fait droit à sa contestation :

" Il résulte du dossier et des explications reçues que lorsque l'usager a souscrit avec la Banque Populaire la Convention "équiperage magic".

Il a expressément déclaré avoir pris connaissance et reçu "les conditions générales de la BPTP en vigueur à ce jour" ;

Cependant, il n'est pas établi que le montant et le taux des frais divers facturés par la banque aient été portés à sa connaissance lors de la souscription du contrat équipage-magic, les conditions générales sus-mentionnées ne faisant aucune référence à un quelconque tarif dont l'affichage possible dans les agences ne peut valoir acceptation du client, d'autant qu'il est fixé unilatéralement par la banque ;

Il convient dès lors de faire droit à la demande de remboursement des frais prélevés à tort, lesquels s'élevaient à 1.669 euros. "

La Banque Populaire est condamnée à rembourser la somme de 1669 €, outre 500 € (art. 700 NCPC) et aux entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur
Dernière révision : 26 mars, 2005